

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer une aide financière maximale de 45 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, à l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec pour soutenir la modernisation des centres d'urgence 9-1-1 et des centres secondaires d'appels d'urgence en vue de leur passage vers le 9-1-1 de prochaine génération;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre des Affaires municipales, le ministre de la Sécurité publique et l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 45 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, à l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec pour soutenir la modernisation des centres d'urgence 9-1-1 et des centres secondaires d'appels d'urgence en vue de leur passage vers le 9-1-1 de prochaine génération;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient établies dans une convention à être conclue entre la ministre des Affaires municipales, le ministre de la Sécurité publique et l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79460

Gouvernement du Québec

## **Décret 561-2023, 22 mars 2023**

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain et le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 2 611 700 \$, pour les exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, aux fins de cet accord

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 110 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre de la Sécurité publique peut reconnaître comme partenaire des Services correctionnels un organisme communautaire qui satisfait aux critères qui y sont prévus;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 112 de cette loi, un organisme communautaire est reconnu par le ministre comme partenaire des Services correctionnels au moyen d'un accord de partenariat;

ATTENDU QUE Kapatakan Gilles Jourdain est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain ont conclu le 11 mars 2022 un accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 mars 2023, lequel a été approuvé par le décret numéro 204-2022 du 23 février 2022;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain souhaitent conclure un nouvel accord de partenariat, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2026, afin d'offrir des activités ou des services complémentaires à ceux offerts par les Services correctionnels relativement à l'hébergement dans la communauté de personnes qui lui sont référées par les Services correctionnels;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser à Kapatakan Gilles Jourdain une aide financière d'un montant maximal de 2 611 700 \$, soit un montant maximal de 840 168 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, de 869 408 \$ pour l'exercice financier 2024-2025 et de 902 124 \$ pour l'exercice financier 2025-2026;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvé l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord de partenariat joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser à Kapatakan Gilles Jourdain une aide financière d'un montant maximal de 2 611 700 \$, soit un montant maximal de 840 168 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, de 869 408 \$ pour l'exercice financier 2024-2025 et de 902 124 \$ pour de l'exercice financier 2025-2026, aux fins de cet accord.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79461

Gouvernement du Québec

## Décret 562-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de partenariat en matière de suivi dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 110 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre peut reconnaître comme partenaire des Services correctionnels un organisme communautaire qui satisfait aux critères qui y sont prévus;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 112 de cette loi, un organisme communautaire est reconnu par le ministre comme partenaire des Services correctionnels au moyen d'un accord de partenariat;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, les agents de probation, les agents des services correctionnels et, dans le cas de l'ordonnance d'emprisonnement avec sursis, les agents de surveillance désignés par le ministre sont responsables du suivi des personnes dans la communauté conformément à la loi et aux besoins d'encadrement et d'accompagnement des personnes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, les intervenants des organismes communautaires partenaires des Services correctionnels participent au suivi des personnes contrevenantes dans la communauté dans la mesure et aux conditions prévues par le ministre;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec ont conclu le 18 mai 2018 un accord de partenariat en matière de suivi dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2023; lequel a été approuvé par le décret numéro 522-2018 du 18 avril 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec souhaitent conclure un nouvel accord de partenariat en matière de suivi dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvé l'Accord de partenariat en matière de suivi dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79462